



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PROMOTE 2017

ITIE CAMEROUN, PALAIS DES CONGRES YAOUNDE, 16 FEVRIER 2017



LES IMPACTS DES ACTIVITES DE L'ITIE SUR LA REFORME DU SECTEUR MINIER CAMEROUNAIS.



PAR

KOUAKEP NZENGANG CLOTAIRE

INGENIEUR DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**CHEF DE SERVICE DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES AU
MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

Coordonnateur Adjoint du PSRMEE

MEMBRE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE ITIE



INTRODUCTION

La « vision 2035 » ainsi que le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) confirme tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerais de fer, de bauxite, de calcaire et de nickel entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique.

Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne, en dehors des carrières pour matériaux de construction, essentiellement dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale des substances précieuses. De grands projets sont annoncés depuis quelque temps dans ce secteur, lequel traverse depuis des années maintenant, une crise sur le plan international du fait du ralentissement de l'activité industrielle en Chine, premier débouché pour ce marché. Dans ce contexte de l'excès de production de minerais et de faiblesse des prix des métaux, la difficulté à lever des fonds sur les marchés internationaux, principale source de financement des activités minières, affecte le dynamisme du secteur. La restructuration récente du projet d'exploitation de fer de Mbalam avec le renoncement au financement de l'infrastructure de transport par la société SUNDANCE RESOURCES et plus loin de nous, la mise en veilleuse et la sortie de Rio Tinto du projet de fer de Simandou en Guinée, témoigne de cette conjoncture difficile. Bien qu'il soit établi aujourd'hui que le secteur est notoirement cyclique, on ne prévoit pas de reprise immédiate sur certaines substances comme le fer ou l'aluminium qui sont présentes en quantité importante dans le sous-sol du Cameroun (Mbalam, Mamelles, Nkout, Minim Martap, etc).

Pour maintenir l'objectif national de faire du secteur minier industriel un pilier de l'économie en s'appuyant sur l'investissement privé, il convient, dans cette phase du cycle des métaux, de se préparer à aborder le cycle suivant à travers une facilitation de l'exploration, par l'établissement d'un climat des investissements propice concomitamment à la valorisation des bonnes pratiques et au renforcement d'une gouvernance sectorielle efficace et transparente.

INTRODUCTION (suite)

➤ *En effet, pour se déployer dans un pays, l'investissement privé souhaite y trouver une politique de transparence cohérente et de stabilité fiscale, compatible avec la préservation de l'environnement, mais aussi l'existence d'institutions modernes de régulation du secteur, efficaces, efficientes et transparentes. L'ITIE au même titre que le SNPPK apparaît comme l'une de ces institutions.*

➤ *L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources naturelles. L'ITIE cherche à renforcer les systèmes des gouvernements et des entreprises, informer le débat public et améliorer la confiance. Dans chaque pays de mise en œuvre, l'ITIE est soutenue par une coalition composée de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile œuvrant ensemble.*

➤ *Les richesses issues des ressources naturelles peuvent amener un pays sur le chemin de la croissance économique et du développement social. L'absence de divulgation de ces richesses augmente les risques de méfiance, de gouvernance affaiblie et de conflits. La transparence quant à la gestion des ressources naturelles par un pays donné est nécessaire afin d'assurer que ces ressources bénéficient bien à tous les citoyens.*

INTRODUCTION (suite et fin)

Le Cameroun a adhéré à l'ITIE en mars 2005 à la Conférence de Lancaster House à Londres et a été accepté, en tant que pays « Candidat » à l'ITIE, le 27 septembre 2007.

A la suite de la production de son sixième rapport ITIE 2011, le Cameroun a été déclaré « Pays conforme » à l'ITIE par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion à Abidjan le 17 octobre 2013.

L'exposé qui vous sera livré porte sur les impacts de l'ITIE sur la réforme du secteur minier Camerounais, autrement dit, il sera question de sélectionner et d'évaluer les recommandations formulées dans les Rapports de conciliation 2009, 2010, 2011 et 2012, dont leur mise en œuvre incombe au Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

Rapport de conciliation 2009

Constat	Recommandation	Action entreprise par le MINMIDT.
<p>Insuffisance des ressources humaines pour renforcer la capacité du MINIMDT pour le contrôle, le suivi et la gestion des activités minières.</p>	<p>Que l'organigramme du MINMIDT revu en 2012 acquière sa vitesse de croisière avec le fonctionnement optimum de la nouvelle sous-direction du Cadastre minier</p>	<p>Depuis 2001, le Cameroun s'est engagé dans la modernisation de son Cadastre Minier sur la base du Registre des titres miniers, ceci dans le but de garantir la bonne gestion des données minières et de s'assurer que les procédures d'attribution des titres miniers sont transparentes et fiable, en évitant tout chevauchement entre les titulaires des permis d'exploitation et les zones interdites à l'exploitation minières. Cette activité inclut aujourd'hui le développement d'un système informatisé visant à systématiser les procédures d'enregistrement, de cession et d'extinction des titres miniers. La cérémonie de lancement officiel du CMI a eu lieu le 03/02/ 2017.</p> <p style="text-align: center;">Les avantages du Cadastre informatisé</p> <p>➤ Gestion des obligations : Le nouveau système servira également dans la gestion des obligations liées aux titres miniers dans la cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumission du rapport : Les rapports sont soumis tous les six mois à la Direction de la Géologie, qui résume ces derniers pour le compte de la SDCM. La SDCM ne reçoit donc pas directement ces rapports et dans le cadre du guichet unique, il importe que ces documents soient soumis à la SDCM pour enregistrement dans le système, et ensuite transmis à la Direction de la Géologie pour leur évaluation et retour d'information à la SDCM. ▪ Paiements : Les paiements concernent (droits fixes, redevances superficielles, taxe ad valorem des substances précieuses, des pierres précieuses, des eaux minérales, les frais d'instruction éventuels, la taxe à l'extraction des substances des carrières). Aujourd'hui, tous les paiements sont effectués au MINFI, et la SDCM ne sait pas si les paiements requis ont été effectués, ceci jusqu'à ce que le titulaire du permis soumette une demande éventuelle de renouvellement. Cela signifie que la SDCM est incapable de se prononcer sur le respect par les titulaires des titres miniers de leurs obligations. ▪ Dans sept jours suivant la date limite du paiement, les titulaires des titres miniers devront donc présenter des quittances de paiement à la SDCM, faute de quoi ils seront en défaut de leurs engagements

Rapport de conciliation 2010

<i>Constat</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Action entreprise par le MINMIDT.</i>
<p><i>la nouvelle sous-direction du Cadastre minier n'a pas reçu toutes les ressources humaines pour renforcer la capacité du MINMIDT à contrôler, suivre et gérer les activités minières.</i></p>	<p><i>doter la nouvelle Sous-Direction du Cadastre Minier, conformément à l'organigramme de 2012 du MINMIDT, des ressources humaines, matérielles et financières pour accompagner le Ministère dans la centralisation de toutes les statistiques</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le PRECASEM (Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier) qui est un projet d'assistance technique de la Banque Mondiale à la République du Cameroun dans sa composante A : accès aux ressources minérales et gouvernance des opérations minières a procédé dans le cadre du renforcement des capacités, a la prise en charge des la formation des personnel du MINMIDT <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>O2 cadres du MINMIDT qui ont suivi le Cycle complet en Administration des Mines (CESAM) ;</i> ➤ <i>02 Cadres des MINMIDT qui ont suivi le module du CESAM sur la stratégie du développement minier (contrats miniers et leur négociation)</i> ➤ <i>04 personnes dont 02 du MINMIDT et 02 des Services du Premier Ministre (toutes les 04 membres du Secrétariat Permanent du Conseil de Négociation) qui ont pris part à un séminaire sur la négociation des contrats miniers au Burkina Faso ; pour arrêt prématuré de la formation suite à des évènements politiques dans ce pays, une session complémentaire a été organisée en Tunisie.</i> </i> • <i>La formation des personnels du Cadastre dans le cadre de l'ICM</i> • <i>La publication de l'annuaire statistique du MINMIDT depuis 2014.</i>

Rapport de conciliation 2011

Constat	Recommandation	Action entreprise par le MINMIDT.
<p>Renforcement du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE), structure rattachée à la DGI. Le suivi du secteur minier n'est pas évident car il y a un problème d'exhaustivité des informations transmises entre le MINMIDT et le PRSMEE</p>	<p>Revoir le mandat du PSRMEE et le renforcement de ses capacités afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle dans le suivi fiscal des opérateurs du secteur minier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A la faveur du Décret N° 2014/2349/PM du 01 août 2014 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le partage de production est consacré dans le cadre de la mécanisation de l'artisanat minier. La quote-part de l'état y compris l'acompte de l'IS est prélevée sous forme matière sur la production totale brute des sociétés engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée. Compte tenu d'une part que la collecte des impôts et taxes relève de l'administration fiscale et d'autre part du caractère volatile, nomade et même itinérant de ce type d'exploitation, le MINFI à la suite de l'arrêté conjoint MINFI /MINMIDT N°003950/MINFI/MINMIDT du 01 Juin 2015, habilite le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte de l' IS dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des Impôts. • L'or canalisé dans ce cadre fait l'objet des constats des stocks, des fusions de l'or en poudre et des rétrocessions des lingots obtenus au MINFI en vue du renforcement des réserves d'or du Cameroun, en présence des agents de la DGI. • Les recettes issues de ladite commercialisation seront reversées à la Direction Générale des Impôts afin que celle-ci effectue les répartitions aux parties prenantes conformément aux dispositions de la loi des finances.

Rapport de conciliation 2011 (suite)

Constat	Recom	Action entreprise par le MINMIDT.
<p>Réglementation des transferts infranationaux</p> <p>Pertinent car c'est ce processus qui va permettre aux communautés locales de ressentir concrètement les effets positifs de la gouvernance des ressources ITIE (Cf. Code minier)</p>	<p>Les dispositions du Code minier, art. 89 semblent ne pas être respectées dans leur esprit et lettre. Comblent rapidement le vide juridique sur les compensations des populations affectées par des activités du secteur minier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les recettes recouvrées au titre du prélèvement des 15% de la quote-part de l'Etat susvisée sont réparties ainsi qu'il suit : <ul style="list-style-type: none"> - 2,2% au titre des impôts sur les sociétés; - 12,8% au titre des parts des autres parties prenantes subdivisées aussi en cinq sous-parts : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 40% directement stockés au MINFI sous forme d'or matière ; ➤ 30% pour la poursuite de la canalisation de l'or dans les circuits formels par le CAPAM ; ➤ 10% pour l'appui au fonctionnement des équipes de collecte; ➤ 10% pour la prise en charge du Comité de Suivi et d'évaluation des activités minières artisanales peu mécanisées ; ➤ 10% pour les projets destinés aux populations riveraines. <p>La quote-part susvisée ne sera pas rétrocédée aux populations affectées sous forme de flux financier, mais servira plutôt à la réalisation des projets d'intérêt commun au profit desdites populations. Lesdits projets feront l'objet d'un appel d'offres pour sélectionner les prestataires qui présentent les meilleures offres en termes de qualité/prix. Il n'est pas superflu de rappeler que ces projets sont sélectionnés sur la base d'une étude menée par des Experts en développement communautaire, en concertation avec les populations bénéficiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussi, la loi des finances consacre 25% de la taxe ad valorem au profit des riverains. • En revanche, Compte tenu du fait que les entreprises engagées dans ce type d'exploitation minorent chaque mois à 40% la production mensuelle réelle, les 60% restant sont écoulés dans les circuits informels et d'autre part de l'insuffisance des agents de sécurisation de la production installés dans les chantiers qui empêche la couverture à 100% des chantiers, le MINMIDT a pris l'arrêté N° AR001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM DU 08 décembre 2016 fixant le seuil de production minimal à 50g par excavateur et à 20 jours de travail par mois. Cette mesure va permettre de multiplier d'au moins par deux la quote-part de l'Etat avec pour conséquence l'augmentation de la part des populations riveraines.

Rapport de conciliation 2011 (suite)/Const: Réglementation des transferts infranationaux
Pertinent car c'est ce processus qui va permettre aux communautés locales de ressentir concrètement les effets positifs de la gouvernance des ressources ITIE (Cf. Code minier)/
Recom: *Comblent rapidement le vide juridique sur les compensations des populations affectées par des activités du secteur minier*

- *En outre, les préoccupations environnementales ont été l'un des points névralgiques du nouveau Code loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016. De ce point de vue, un certain nombre de mesures sont proposées, en plus de la structure de l'Etat qui sera créée et dont l'une des attributions est la mise en œuvre des mesures relatives à la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en collaboration avec les administrations compétentes, à savoir:*
 - *le renforcement des mesures de protection et de préservation de l'environnement (articles 135 à 140) notamment par l'énonciation des règles d'utilisation durable des ressources, de protection de la biodiversité et de réhabilitation, de restauration et de fermeture des sites ;*
 - *la création d'un Fonds doté d'un compte-séquestre domicilié à la Banque Centrale, destiné à garantir la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et des carrières par les opérateurs miniers dans le respect des principes « pollueur payeur » et de « progressivité dans la réhabilitation » (articles 233 et 235) ;*
 - *l'amélioration de la prise en compte de la protection de la santé des populations dans le déploiement des activités minières et l'obligation légale de souscription des polices d'assurance (articles 133 et 134) ;*

Rapport de conciliation 2011 (suite et fin)/Const: Réglementation des transferts infranationaux *Pertinent car c'est ce processus qui va permettre aux communautés locales de ressentir concrètement les effets positifs de la gouvernance des ressources ITIE (Cf. Code minier)/*
Recom: *Comblent rapidement le vide juridique sur les compensations des populations affectées par des activités du secteur minier*

Ce Code Minier comporte des innovations portant sur la redistribution équitable des retombées de l'exploitation minière, notamment :

- *l'institutionnalisation du Contenu local dans le texte (articles 164 à 169) qui procède de la volonté des pouvoirs publics de maximiser les retombées sociales des projets miniers et d'encourager les relations harmonieuses entre les promoteurs des projets miniers et les riverains des sites de projets ;*
- *la revalorisation par rapport à l'ancienne loi de la taxe ad-valorem, de la taxe à l'extraction et des redevances superficielles, (articles 170 à 176). Les revenus issus de ces droits et taxes font l'objet d'une répartition équitable prenant en compte les populations riveraines ;*
- *la création d'un compte spécial de développement des capacités locales procède de la volonté d'une redistribution équitable des revenus de l'exploitation minière (articles 233 et 236) et l'amélioration de l'utilisation par les populations locales des retombées issues des projets miniers.*

Rapport de conciliation 2012

Constat

Le MINMIDT n'a pas encore publié le cadastre minier et pétrolier sur son site web ou sur celui de l'ITIE

Recommandation

Publier le cadastre minier et pétrolier sur le site internet du MINMIDT ou de l'ITIE Cameroun.

Action entreprise par le MINMIDT.

Dans le respect des dispositions de l'article 19 de la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier, les différentes autorisations et titres miniers doivent être mis en conformité. Par conformité, on entend la transformation géométrique des titres existants en forme de polygone vers une série de carrés miniers indivisibles c'est-à-dire les nouvelles unités cadastrales lors d'une demande de renouvellement. A l'issue de cette phase, le cadastre minier sera définitivement mis en ligne.

Rapport de conciliation 2012 (suite te fin)

Constat	Recommandation	Action entreprise par le MINMIDT.
<p>Publication des statistiques sur le secteur extractif. Le MINMIDT ne publie pas des rapports périodiques contenant des données spécifiques et désagrégées sur le secteur extractif.</p>	<p>Mettre en place une procédure permettant de publier périodiquement les données sur la production, les exportations et les revenus générés par le secteur extractif au Cameroun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La publication de l'annuaire statistique du MINMIDT depuis 2014. • Les rapports des activités d'exploration sont soumis tous les six mois à la Direction de la Géologie, qui résume ces derniers pour le compte de la SDCM. La SDCM ne reçoit donc pas directement ces rapports et dans la cadre du guichet unique, il importe que ces documents soient soumis à la SDCM pour enregistrement dans le système, et ensuite transmis à la Direction de la Géologie pour leur évaluation et retour d'information à la SDCM. • Il en sera de même pour des rapports des activités de production. La SDCM ne reçoit donc pas directement ces rapports et dans la cadre du guichet unique, il importe que ces documents soient soumis à la SDCM pour enregistrement dans le système, et ensuite transmis à la Sous-direction des activités minières pour leur évaluation et retour d'information à la SDCM.
<p>L'absence d'une procédure d'inventaire du cadastre d'une part et l'insuffisante disponibilité des coordonnées des entreprises extractives auprès du MINMIDT d'autre part.</p>	<p>Systématiser la communication entre le MINMIDT, la DGI, le Trésor et la SNH d'une part et le Secrétariat Technique de l'ITIE d'autre part pour permettre à ce dernier de disposer en temps utile des informations sur le secteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les copies de tous les actes signés par le MINMIDT relatif aux titres miniers sont envoyées automatiquement au Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE); • Le PSRMER délivrent les bulletins d'émission aux opérateurs pour paiement dans droits dans des Centres des impôts. • Les AIR du MINMIDT ne sont plus compétent pour des questions de fiscalité du secteur minier.

CONCLUSION

On peut relever que le Ministère en charge des Mines est en phase avec les actions mises en œuvre par l'ITIE au Cameroun. Cette concordance est d'autant plus marquée que dans le nouveau Code Minier, l'institutionnalisation des principes gouvernant l'initiative de transparence dans les industries extractives (ITIE) et le Processus de Kimberley (PK) a été consacrée notamment dans les articles : Article 141.- Les titulaires des Titres miniers sont tenus de se conformer aux principes de transparence en déclarant tous les paiements effectués vis-à-vis de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur., Article 142.- Les titulaires des Titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun sont astreints à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs, au Processus de Kimberley (PK) et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

CONCLUSION (suite et fin)

Article 143.- Les titulaires des Permis de recherche ou d'exploitation du diamant ou de l'or ainsi que tous les acteurs intervenant dans la chaîne de traitement et de commercialisation de ces substances sont assujettis aux exigences de traçabilité, aux règles et principes internationalement reconnus ; Article 144.- Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un Permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

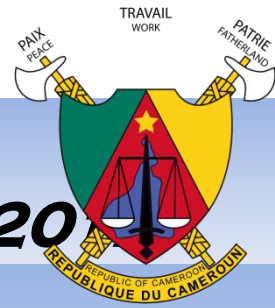
Article 145.- (1) Tout titulaire ou demandeur d'un Titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir à l'administration compétente, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le Titre minier, notamment. La mise en œuvre de Cet article permettra de régler la question de propriété réelle.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PROMOTE 2017

ITIE CAMEROUN, YAOUNDE, 12 FEVRIER 20



***JE VOUS REMERCIE DE VOTRE
BIEN AIMABLE ATTENTION***

